

BGE 32 I 189

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_189

FR: ATF 32 I 189

IT: DTF 32 I 189

Volltext

c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-Refurtenantin @tgentum.6reel)t beanfrud,lt, aUel) i9r gegenüber pfan~ bung.6reel)tlid) \)er9aftet finb, fpielt ~ier nad) bel' 2age be~ ~alle~ feine 1Rolle. 2. S)ierauf gefül.;\t ift nun 3U prüfen, ob die IJ(efurrentin i~re ;{lritanf:pdd)e in güHiger IDSeife angemefbet ga6e, um die 58er. :pfLid)ung be6 ~mte.6 aur @inleitung be.6 IDSiberf:prud)6\erfal)ren6 au begrünben. ;{lie beiben fantonalen ,3nftan3en berneinen ba~ aU6 bem lebigtd) formellen @runbe, weH die fraglid)en ~nf:prüd)e nid)t in bel' smanbung6urfunbe \.lorgemerft finb. Wun 1)at aller- bing6 eine fo1el)e mormerfung gefel.;\lid) ~u erfolgen, unb fommt igr für ben 'iJ(aqJwei6, baß bel' ~nf:prud) be~ ;{lritten wirWd} angeneThet worben ift, eine liefonbere ~eweifraft au (~rt. 8 ~bf. 2 6d)St®). ;{lageden befül.;\t die 58erurfunbung im \f5fän~ bung6:protololl weber fonftituten ~garafter, bet'art, baB eine ~nmelbung nur burd) bief 58erurfunbung gültig ober perfekt würbe, nod) fd)liefst ba~ @efeie die WCögId)feit au~, die be1)au:p. tete ~(nmelbung, weId)e nicljt burd) ba6 ;ßfanbung~:prototoll fid) bartun laßt, in anerer m3eife nad)3uroeifen. ;{liefer ~acljwei6 ift aber 1)ier gereiftet roorben burclj die 18efcljeinigung be~ ~etrei" 6ungßamate.6, roeld)e die 58orinfan3 in materieller S)infid)t, b. 1). roa6 il)re @laubwürdigfeit unb lnicljtigfeit anbetrifft, ntd)t in ~rage gefteIt gat. ~(u.6 igr laa! fid) entne9men, bau bel' @1)e. mann beim \f5fänbung6uo113u9 die g~fanbeten @egenftanbe a16 @igentum feiner ~rau be3eid)net gatte, womit nnd) ~rt. 106 die @igentum6anf:prüd)e bel' iftefurrentin al~ rid)tig angemelbet gelten müffen. ;{lem3ufolge gatte aber ba6 ~mt 6ereitß bama16 bel' ~nmel. bung burd) @inleitung be~ IDSiberf:prud).6tmfal)ren6 (~rt. 106/109) tyoIge geben follten. 6eine \f5fLid)t, in biefer IDSeife uoqegen, beftegt aud) gegenwärtig nod) fort, oa hai3 ~mt nid)t etroa eine im gegenteiligen Ginne lautenbe mcrfugung getroffen gat, roeld)e die lRefm:rentin unangefod)ten geraffen 9atte, \.lielmegr iid) mit bel' morna~me einer i~m obliegenben ~mt.61)anhrung im 58er3ufJ 6efinbet. ;{ler lRefur~ ift fomit hagin 9ut3ul)eiactn, baiJ - entf:precljenb bcr ~affung bei3 ,?Bt>fd)werbeantrage6 \)or ,?Bunbe6gerid)t - ba~ ,?Betreibungsamt 6c3ü9lid) bel' \.lon her lReturrentin gel)tenb ge", und Konkurskammer. No 25. 189 mael)ten '1:l)Uanf:prüd)e aUr ;{lurd)fül)r~ng be6 me~fal)ren~ nad) ~rt. 106/109 angeroiefen roirb. 6oroett bagegen bte 18efd)we:be _ laut beu ~{ntr&gen bor ben fantonalen ,3nftanaen - gIetclj. 3eit9 6iftierung bel' merroertung bedangt, fann fie in bel' S)~u:pt~ fact)e nid)t gefcf)ü~t werden. ;{lenn die ~iftierung bel' ,?Betretung auf @runb eine.6 l)ängigen IDSiberf:pruclj6\lerfal)ren6 fommt na~ ~rt. 107 ~bf. 2 ~el)St® bem lRid)t~r . 3u. ;{la~egen finb bte ,?Betreibung6begörben befugt unb rect}trere:tg~ e6 ft~ (n~d) bor" liegenhen ~alle6, 'oie meul.lertung \.lodau~g f~wett .1)ttta.uß3u• fel)ieoen, 6i6 'oie lRefurrentin in ber \lage fem ro~rb, etUe rtd)ter~ Hel)e merfugung 6etreffenb ble 6iftierung au erwlrfen. ;{lemnad) gat die ~du){b6betreuung6. unb Jtonfur~tammer erfant: ;{ler iftefur~ roirb im ~inne bel' @rwägungen oegrünbet erflärt. 25. Arret du 20 fevrier 1906, dans la cause Vuille *. Inadmissibilite de preuves nouvelles devant la. C} lambre de~

Pour- suites et des Faillites. Art. 19 LP. - S8.1S1e de droltS ou biens Incorporels; lieu. Art. 89 LP. A. Dans les poursuites N° 794, 795 et 796, sur requisi- tion des creauciers, l'office des poursuites d' Aubonne a pro- cede, le 9 novembre 1905, a l'encontre de Charles:Marc-Auguste Bartre, au dit lieu, a un~ saisie complemenuere que le proces-verbal relate comme SUlt : depot susdesignes, soit de Me Vuille, avocat, soit de l'Etude » Vuille, Stouvenel et Dunant, avocats, a Geneve, soit de)) tout autre tiers detenteur; » d) les droits ereaneiers ou de deposant de Charles » Bartre } soit vis-a.-vis de l\ P Vuille, avoeat, soit vis-a-vis de » l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, avoeats, a. Geneve, » l'elativement aux 1830 fr. en especes. » Le meme jour, l'offiee d'Aubonne a avise les tiers de cette saisie, conformement a l'art. 99 LP. soit d'une part la , , Banque eantonale vaudoise l'elativement aux creanees sous litt. a, et, d'autre part, pour le surplus, tant Me Vuille per- sonnellement, que l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant. B. C'est en raison des deux avis aux tiers adresses tant ä. l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant qu'a Me Vuille person- nellement, que eelui-ci a, par memoire en date du 18 no- vembre 1905, porte plainte, en son nom comme en celui de- dite Etude et en eelui du debiteur Charles-Mare-Auguste Bartl'e, contre l'office des poursuites d'Aubonne aupres de l' Autorite inferieure de surveillance de cet office, le Pl'esi- dent du Tribunal du distriet d'Aubonne en concluant a l'an- nulation de ces denx avis. und Konkurskammer. No 25. 191 Le plaignant soutenait, en resurne, que, pour la saisie des biens ou des droits sous litt. A, b, c et d ei-dessus, l'offiee d' Aubonne eßt du deIeguer l' office des poursllites de Geneve confo l'mement ä. l'art. 89 LP, les biens saisis se trouvant situes a Geneve, soit sur un territoire soustrait a la eompe- tence de l'Office d'Aubonne tant en vertu de l'art. 89 pre- cite qu'en vertu de l'a1't. 1 meme loi. TI pretendait en outre que les procedes de l'office d' Aubonne violaient ouvertement les art. 3 et 5 CF garantissant a chaque eanton sa souverai- nete sur son territoire. n faisait enfin remarquer que, pour lui personnellement, ainsi que po ur l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, il n'etait pas indifferent que ce fut l'office des poursuites de Geneve plutöt que celui d'Aubonne qui pro- cedat aux actes de poursuite faisant l'objet de leur plainer afin qu'ils pussent attaquer ces actes devant l'Autorite can- tonale de surveillance dans le ressort de laquelle ils se trou- vaient domieilies et dans le ressort de laquelle, egalement; etaient situes les biens saisis. C. Appeles a presenter leurs observations au sujet de cette plainte, les creaneiers poursuivants reconnurent que la saisie d'especes sous litt. A, b ci-dessus, qu'ils n'avaient d'ailleurs point requise, devait etre annulee comme contraire a. l'art. 89 LP. Mais, pour le surplus, Hs conclurent au rejet de la plainte comme mal fondee. D. Par decision en date du 15 decembre 1905, l' Auto1'it6 inferieure de surveillance, adoptant les conclusions des crean- ciers poursuivants, a declare la plainte fondee en tant que dhigee contre Ia saisie de Ia somme de 1830 fr. en especes (litt. A, b, ci-dessus), - a, en consequence, prononce Pan- nulation de cette saisie, - et a eearte Ia plainte pour le surplus, en eonstatant que les biens saisis sous litt. c et d (de m~me que sous litt. a) du proces-verbal (litt. A ci-dessus) etaient non pas des biens corporeis ou materiels, mais, au contraire, des biens incorporels, des droits ou des creancesr a la saisie desqueis l'office d'Aubonne, lieu du domicile du debiteur poursuivi, avait toute competenee de proceder. E. Par memoire du 22 d.ecembre 1905, Me Vuille, avocatr 19' & C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- agissant toujours en la meme qualitä, defera cette decision a l'Autorite superieure de surveillance du canton de Vaud, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte pour au- tant que celle-ci n'avait pas ete deja reconnue fondee, et en :soutenant, en outre, que les actes de l'office d'Aubonne, dont recours, impliquaient a son eneontre, a lui, personnelle- ment, ainsi qu'ä. l'encontre de l'Etude Vuille, Stouvenel ~t Dunant, une distraction de for incompatible avec la garantIe de l'art. 59 CF. F. Par decision

en date du 15 janvier 1906, l'Autorite superieure de surveillance, - le Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, - a ecarte le recours .comme mal fonde. en reprenant, en substance, les motifs a la base de la decision de l' Autorite inferieure, en constatant au surplus que la saisie des biens incorporels dont s'agit av~t .ete pratiquee en conformite des principes poses par le Tribunal federal Chambre des Poursuites et des Faillites, dans 'son arret du 3 octobre 1905, et en considerant qu'il ne pou- vait etre question en l'espece de la violation d'aucune des dispositions de la Constitution federale. . G. C'est contre cette decision, que, en temps utile, Me Vuille, es qual., a declare recourir au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant, avec nouveaux developpements, les moyens et conclusions de son recours a l' Autorite cantonale. Par lettre du 31 janvier, Me Vuille, ecrivant au nom de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, expose avoir requ du Greffe du Tribunal cantonal vaudois, le 25 dit, le proces- verbal meme de la saisie du 9 novembre 1905 et devoir signaler que, contrairement a la declaration du debiteur Bartre ä l'office ou contrairement a la mention faite de cette declaration dans le proces-verbal de saisie, les deux certificats de depot de la Banque cantonale vaudoise ne se trouvent plus en mains de dite Etude, ayant ete remis ä Bartre le 25 mars 1905 deja, suivant requ dont Me Vuille produit copie. Statuant sur ces faits et considerant en droit : I. Le requ joint en copie par Me Vuille ä sa lettre du 31 janvier 1906 et tendant a etablir que les deux certificats de depot de la Banque cantonale vaudoise auraient ete restitues deja au sieur Bartre anterieurement au 9 novembre 1905, date de la saisie complementaire dont s'agit, n'a pas ete produit devant les instances cantonales et ne saurait donc, suivant une jurisprudence constante, etre pris en consideration par le Tribunal federal. Le fait, en preuve duquel le recourant invoque ce requ, est d'ailleurs sans aucune importance dans le debat, car le recourant a attaque les deux avis aux tiers, adresses tant a lui qu'a l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant par l'office d'Aubonne, pour autant que ces avis se rapportaient aux dits certificats de depot, non point parce que ces certificats n'etaient plus en sa possession non plus qu'en celle de l'Etude Vuille, Stouvenel et Dunant, mais parce que ces certificats, se trouvant a Geneve, ne pouvaient etre saisis par l'office d'Aubonne. H. La seule question qui se pose en l'espece, est donc .celle de savoir si, en procedant, le 9 novembre 1905, a la saisie des droits ou creances du debiteur poursuivi, Bartre, envers Me Vuille ou envers Me. Vuille, Stouvenel et Dunant, l'office d' Aubonne a, ainsi que le pretend le recourant, viole la disposition de l'art. 89 LP dont il decoule que la saisie doit etre pratiquee par l'office du lieu Oil se trouvent les biens saisis. La reponse sur ce point ne peut etre que negative. Ainsi que cela resulte de l'expose de faits ci-dessus, la -saisie du 9 novembre 1905, dans la mesure en laquelle il y a encore litige a son sujet, n'a pour objet ni les deux certificats de depot de la Banque cantonale vaudoise ni la somme de 1830 fr. qui, suivant les creanciers poursuivants, se trouvent en mains des tiers saisis Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant, mais elle porte uniquement sur le droit qu'a le debiteur poursuivi, Bartre, d'exiger des tiers saisis, Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant la restitution des certificats et de la somme susrappees dont les creanciers poursuivants affirment l' existence en mains des dits tiers. Cette forme de la saisie etait une consequence inevitable de l'attitude prise par Me Vuille lors de la saisie precedente. AS 32 I - 1906 13 194 C. Entscheidungen der Schuldbelreibungs- Des l'instant, en effet, Oil celui-ci contestait se trouver en possession des certificats et de la somme en question et. Oil les creanciers poursuivants persistaient, de leur cöte, a soutenir le contraire, il ne restait plus qu'a saisir, a defaut de ces certificats et de cette somme en eux-memes, dans leur substance ou leur materialite, les pretentions qui, suivant les creanciers poursuivants, competaient au

débiteur poursuivi aux fins d'obtenir des tiers saisis la restitution des certificats et des fonds dont s'agit. Et ce sont bien aussi ces prétentions, et ces prétentions seules, qui ont été effectivement saisies. La saisie a donc pour objet, non pas des choses corporelles ou matérielles, mais des biens incorporels, des droits, ceux-ci pouvant se traduire, le cas échéant, par une *actio depositi* ou une *actio mandati* à l'effet d'obtenir des tiers saisis la restitution des deux certificats de dépôt et des fonds que les dits tiers, suivant ce que prétendent les créanciers poursuivants, retiennent encore pour le compte du débiteur poursuivi. Ces droits ou ces biens incorporels, dont l'existence ne se manifeste pas matériellement et ne découle que de simples relations juridiques, ne sont pas susceptibles d'une localisation strictu sensu. L'on ne peut donc pas dire, à proprement parler, qu'ils existent en tel endroit plutôt qu'en tel autre. Toutefois, comme ces droits consistent en des rapports ou relations de créancier (débiteur poursuivi) à débiteurs (tiers saisis), l'on en est réduit à se demander en quel lieu, de celui du domicile du créancier ou de celui du domicile des débiteurs, ils doivent être considérés comme existants. Et, ainsi posée, la question doit être résolue en ce sens, - pour les raisons développées dans l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 21 mars 1905, en la cause Meyer et consorts, RO Mit. Sp. vol. 8 n° 17 consid. 2 p. 69 et suiv. *, auquel on peut ici se borner à se référer, - c'est que les droits dont s'agit, droits incorporels * Ed. gen. 31 I Nr. 37 p. 210 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) und Konkurskammer. No 26. 195 découlant de rapports d'obligation, doivent être considérés comme existants au lieu du domicile du créancier (débiteur poursuivi). Conséquemment, les prétentions saisies en l'espèce doivent être considérées comme existantes au lieu du domicile du débiteur poursuivi Barte, soit à Aubonne, d'où il résulte que l'office de cet arrondissement était bien compétent pour procéder à cette saisie et que l'art. 89 LP n'a nullement été violé. IV. Quant au moyen tiré par le recourant d'une prétendue violation des art. 3, 5 et 59 CF, - de ce dernier à l'égard seulement des tiers saisis Vuille ou Vuille, Stouvenel et Dunant, - il n'est point de nature à justifier un recours au Tribunal fédéral, comme Chambre des Poursuites et des Faillites. Les considérations qui précèdent démontrent cependant qu'elles seules déjà, qu'il ne saurait être question d'une telle violation en l'espèce. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 26. *Putzrib*, 27. *U4t* 1906 in *eQdjen* *IUdt*, *m:tb k ~t*!. *Konkursandrohung und Aberkennungsklage. Eine Konkursandrohung, die während der Hängigkeit des Ablenkungsprozesses erlassen wird, ist ungültig* >' Art. 38 Abs. 2, 83 Abs. 3, 159 SchKG. Aufnahme des Güterverzeichnisses in diesem FaUe; Art. 163 Abs. 1 Satz 2 SchKG. Inkompetenz der Aufsichtsbehörden. I. *egen* *te* *refurrierenbe* *%irma* *lmeier*, *6djmil*) & *~ie*. (*JrommanbitgefeUfdjaft*) *~atte* ®. *mo~rans* für eine *%orberung* *~on* 15,000 *~r*. beim *metrei&ung* *\mt* *Silltborf* *metreibung* *inge~* *leitet*. *~er* *er~oßene* *lRed)t0tlorfd}* *lag* *wurde* *l)urd}* *:protliforifdje* *med}* *t~öffnung* *ßefeitigt*, worauf *l)ie* *metriebene* *~berfennung* *6f*(age

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.